



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

## ARRÊTÉ

**N° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 10 septembre 2018**

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société REVIVAL  
pour la reprise partielle d'activité de son centre de dépollution et de broyage de véhicules  
hors d'usage sis sur la commune d'ATHIS-MONS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45 et R. 512-69,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 imposant à la société CFF RECYCLING REVIVAL des prescriptions techniques complémentaires pour son établissement situé 37 et 43 quai de l'industrie à ATHIS MONS, et autorisant notamment une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage – la surface de chantier de ferrailles étant de 69 000 m<sup>2</sup> – la quantité maximale de déchets métalliques pouvant être traité sur l'ensemble du site étant de 20 000 tonnes par mois,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF.DCI3/BE 0001 du 22 janvier 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CFF RECYCLING REVIVAL à ATHIS MONS – 37 quai de l'industrie,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0022 délivré le 14 octobre 2010 par le Préfet de l'Essonne au profit de la société REVIVAL,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.091 du 29 juin 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société REVIVAL située 37 et 43 quai de l'industrie sur la commune d'ATHIS-MONS (91200),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 2 août 2018 portant imposition à la société REVIVAL de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour ses installations situées 37 et 43 quai de l'industrie à ATHIS MONS,

**VU** le courriel en date du 10 août 2018, par lequel la société REVIVAL a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'accident / incident,

**VU** le courriel en date du 23 août 2018, par lequel la société REVIVAL a transmis à l'inspection des installations classées les rapports finaux établis par la société SGS dans le cadre de l'analyse des prélèvements d'eau menés les 1<sup>er</sup> et 2 août 2018,

**VU** le courriel en date du 24 août 2018, par lequel la société REVIVAL a transmis à l'inspection des installations classées le plan de prélèvement établi par la société SECI dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'impact de l'incendie survenu le 1<sup>er</sup> août 2018,

**VU** le courriel de l'Agence Régionale de Santé du 29 août 2018 concernant l'absence de remarque sur le plan de prélèvement transmis,

**VU** le courriel en date du 31 août 2018, par lequel la société REVIVAL sollicite la reprise d'activité pour ses installations situées 37 et 43 quai de l'industrie à ATHIS MONS, précisant également les surfaces des zones sur lesquelles une reprise partielle d'activité peut être envisagée,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'un sinistre (incendie) a gravement affecté, le 1<sup>er</sup> août 2018, l'établissement que la société REVIVAL exploite à ATHIS-MONS,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté sur site la présence d'un foyer encore actif, la présence d'un panache de fumée important, la présence d'eau d'incendie en grande quantité et une quantité importante de déchets de combustion,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement :  
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-mentionné a prescrit, en urgence, les évaluations et mesures de gestion rendues nécessaires par les conséquences de l'accident du 1 août 2018,

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 2 août 2018 sus-visé conditionne la reprise d'activités sur le site exploité par la société REVIVAL à l'exécution de prescriptions complémentaires,

**CONSIDÉRANT** que la fiche de notification d'accident / incident transmise par la société REVIVAL par courriel du 10 août 2018 précise notamment la typologie et chronologie de l'évènement, les matières dangereuses ou polluantes impliquées, la nature et l'extension des conséquences, les mesures prises, les circonstances et causes directes de l'accident, les causes profondes ainsi que les enseignements tirés en termes d'amélioration de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions mises en œuvre par l'exploitant, et détaillées dans la fiche de notification d'accident / incident transmise sont de nature à répondre aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 2 août 2018 sus-visé,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a procédé à la remise en état des installations et en particulier des moyens de lutte contre l'incendie,

**CONSIDÉRANT** que les concentrations en hydrocarbures dans l'ensemble des prélèvements d'eau réalisés dans la Seine sont conformes à la limite de qualité imposée dans les eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 sus-visé,

**CONSIDÉRANT** que le plan de prélèvement établi par la société SECI dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'impact de l'incendie survenu le 1<sup>er</sup> août 2018 est de nature à répondre aux dispositions de l'article 6 « Étude d'impact environnemental, sanitaire et des mesures de gestion – Phase I » de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 2 août 2018 sus-visé,

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'à ce stade, et compte tenu notamment de l'état des sols, une reprise d'activité sur l'ensemble du site ne peut être envisagée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : REPRISE PARTIELLE D'ACTIVITÉ**

La société REVIVAL, dont le siège social est situé 37 et 43 quai de l'industrie, sur la commune d'ATHIS-MONS, est autorisée à reprendre une activité partielle, dans les zones présentées dans le plan en annexe I du présent arrêté.

Les surfaces maximales affectées à ces différentes zones respectent les valeurs suivantes :

- zone de réception ferraille des particuliers : 200 m<sup>2</sup> ;
- zone réception platinage : 200 m<sup>2</sup> ;
- zone platinage à broyer : 200 m<sup>2</sup> ;
- zone de réception des Véhicules Hors d'Usage (VHU) à dépolluer : 500 m<sup>2</sup> ;
- zone de réception des VHU dépollués : 150 m<sup>2</sup> ;
- zone des VHU à broyer : 200 m<sup>2</sup> ;

Ces dispositions concernent les activités liées à la ligne de broyage de déchets métalliques, y compris les zones de réception et de stockage des déchets en attente de broyage.

Le redémarrage des autres activités du site (ligne de broyage aluminium, zone d'apport volontaire de métaux...), non impactées par le sinistre du 1<sup>er</sup> août 2018, est autorisé.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
  - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
    - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société REVIVAL et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de PALAISEAU et à Madame le Maire de la commune d'ATHIS-MONS.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

# Annexe I : Plan des installations



